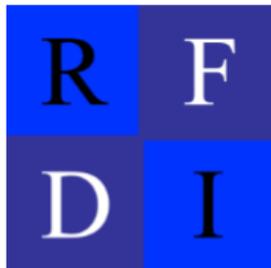


**CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL**

**CHARLES ROUSSEAU 2019**



**RÉPUBLIQUE DE CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT  
L'IMPORTATION DE SILICIUM**

Turnada c. République de Cambodge

**EXPOSÉ ÉCRIT DÉPOSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CAMBOLOGNE**

**Représentants**

GEMANDER Ariane

VRIGNON Cécile

D'ALOIA Stefano

HENROTTE Marie

RÉPUBLIQUE DE CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT  
L'IMPORTATION DE SILICIUM

Turnada c. République de Cambodge

EXPOSÉ ÉCRIT DÉPOSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE CAMBOLOGNE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>ii</b>
<b>INDEX DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>iv</b>
<b>RÉSUMÉ DES FAITS</b> .....	<b>v</b>
<b>RÉSUMÉ DES MOYENS</b> .....	<b>vi</b>
<b>REMARQUE LIMINAIRE : L'INVOCATION DE L'ARTICLE XXI DU GATT PAR UNE PARTIE CONTRACTANTE N'A PAS POUR EFFET DE SOUSTRAIRE LE DIFFÉREND A LA COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL...</b> .....	<b>1</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : LES MESURES TELLES QU'APPLIQUÉES PAR LA CAMBOLOGNE SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XXI(b)(ii) DU GATT</b> .....	<b>4</b>
<b>I. Les mesures d'ajustement ne constituent pas des mesures de sauvegardes qui auraient été prises en violation des dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes</b> .....	<b>5</b>
A. À titre principal, les droits additionnels ne constituent pas une mesure de sauvegarde au sens et pour l'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes .....	<b>5</b>
B. À titre subsidiaire, l'article XXI du GATT permet de déroger aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.....	<b>8</b>
<b>II. Les mesures d'ajustement sont valablement justifiées au regard de l'exception de sécurité conférée par l'article XXI(b) du GATT</b> .....	<b>10</b>
A. En vertu du large pouvoir discrétionnaire conféré aux États par l'article XXI(b) du GATT, la Cambodge a valablement jugé les droits additionnels sur le silicium nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité .....	<b>10</b>
B. Les mesures d'ajustement se rapportent au commerce d'un matériau qui est destiné indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées et ont été mises en œuvre de bonne foi.....	<b>13</b>
1) <i>Les mesures d'ajustement se rapportent au commerce d'un matériau, le silicium, qui est indirectement destiné à assurer l'approvisionnement des forces armées de la Cambodge</i> .....	<b>13</b>
2) <i>En ajustant les droits sur les importations de silicium, la Cambodge a agi de bonne foi</i> .....	<b>16</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : L'ARTICLE 323(b) DE LA LOI DE 1926 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA CAMBOLOGNE N'EST PAS, EN TANT QUE TEL, INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT DE L'OMC</b> .....	<b>19</b>
<b>I. L'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'est pas, en tant que tel, incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT</b> .....	<b>20</b>

A.	L'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'impose pas aux autorités de la Cambodge d'agir de manière incompatible avec les règles du GATT ...	20
B.	Les autorités de la Cambodge disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir agir en conformité avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT .....	22
<b>II.</b>	<b>L'article 323(b) est justifiable au regard de l'article XXI du GATT .....</b>	<b>24</b>
A.	Les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) visent la protection des intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI(b) du GATT .....	24
B.	Les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) peuvent être rattachées à l'une des catégories prévues par l'article XXI(b) du GATT .....	27
	<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>30</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>31</b>

## INDEX DES ABRÉVIATIONS

### **Institutions, organisations et instruments conventionnels**

- ALEEC : Accord de libre-échange des États continentaux
- CDI : Commission du droit international
- CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
- CIJ : Cour internationale de justice
- CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
- CJCE : Cour de justice des Communautés européennes
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- FMI : Fonds monétaire international
- GATT : General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de 1994
- MERCOSUR : Mercado Comun del Sur (Marché commun de l'Amérique du Sud)
- OIT : Organisation internationale du travail
- OMC : Organisation mondiale du commerce
- ORD : Organe de règlement des différends de l'OMC
- OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

### **Locutions latines et autres abréviations**

- *Ibid.* : Cité dans la source précédente
- *Ibidem* : Source identique à la précédente
- *op. cit.* : *opus citatum* (œuvre citée)
- p. : Page
- pp. : Pages
- *Supra* : Voir plus haut
- Vol. : Volume
- Voy. : Voyez
- § : Paragraphe (corps du texte)
- §§ : Paragraphes (corps du texte)

## RÉSUMÉ DES FAITS

Si les relations entre la République fédérale de Cambologie (ci-après la Cambologie) et le Turnada ont longtemps été amicales et coopératives, il s'avère qu'elles se sont récemment dégradées. La Cambologie a en effet été contrainte de prendre certaines mesures d'ajustement afin de protéger sa sécurité nationale.

L'enquête menée par la Cambologie en 2017 en vertu de l'article 323(b) de sa loi de 1926 sur le commerce extérieur (ci-après l'article 323(b)) a conclu que le secteur national de production de silicium, essentiel à son industrie de défense nationale, a été récemment affecté au point d'être aujourd'hui économiquement menacé de disparaître. Il y a été identifié que les importations excessives de silicium ont engendré, dans le secteur de la production de silicium, la fermeture ou le ralentissement de la moitié des entreprises cambolognaises ; une baisse de 35% du taux d'emploi ; une stagnation du revenu net à un niveau négatif ; une perte significative de parts de marché. Cette situation a empiré en raison des dévaluations unilatérales opérées par le Turnada de sa monnaie vis-à-vis du dollar cambolognais, puisqu'elles ont ainsi favorisé ses exportations, notamment de silicium, vers la Cambologie, et ce, au détriment de la viabilité du secteur de production de silicium de cette dernière.

Dès lors, après avoir proposé des négociations bilatérales avec ses voisins exportateurs de silicium, la Cambologie n'a eu d'autre choix, en vue d'assurer la protection de sa sécurité nationale, que de prendre les mesures qui s'imposaient. C'est ainsi que, suite au refus de plusieurs pays exportateurs de mener des discussions afin de trouver un accord sur la question du silicium, la Cambologie a dès lors décidé d'imposer, dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, des droits additionnels de 20% *ad valorem* sur les importations de silicium, sur le fondement de l'article 323(b).

## RÉSUMÉ DES MOYENS

Le présent mémoire expose les raisons de fait et de droit justifiant la mise en œuvre, par la Cambodge, de droits additionnels de 20% *ad valorem* sur les importations de silicium à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Dans un premier temps, en guise de remarque liminaire, et en vue de clarifier les propos qu'elle a pu tenir par le passé, il sera exposé que la Cambodge ne conteste pas la compétence du groupe spécial pour examiner la légalité des mesures adoptées en vertu de l'exception de sécurité nationale de l'*Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce* de 1994 (ci-après le GATT).

Dans un deuxième temps, si la Cambodge ne conteste pas avoir méconnu certaines dispositions du GATT en adoptant ces droits additionnels, il sera démontré qu'ils ne constituaient pas des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT. Au contraire, ces droits additionnels ont été adoptés en vertu de l'exception de sécurité nationale conférée par l'article XXI(b) du GATT. Il sera démontré que la Cambodge a valablement invoqué et appliqué cette exception, puisque la situation en cause correspondait bien à l'une des trois hypothèses prévues par l'article XXI(b), et qu'elle a agi de bonne foi.

Dans un troisième temps, il sera établi que l'article 323(b), sur la base duquel la Cambodge a adopté les mesures en cause, n'est pas en tant que tel incompatible avec le droit de l'OMC. En effet, il octroie à la Cambodge la marge de manœuvre suffisante pour pouvoir agir en respectant ses obligations au titre de l'OMC, y compris celle d'agir conformément à l'article XXI du GATT. Dans tous les cas, il sera valablement justifié en vertu de l'article XXI du GATT, y compris lorsque la dimension économique de la sécurité nationale sera en cause.

1. Le 13 avril 2018, le Turnada a demandé l'ouverture de consultations avec la Cambodge au sujet de certaines mesures visant l'importation de silicium<sup>1</sup>. La Cambodge a indiqué, dans une communication à l'OMC datée du 20 avril 2018, qu'elle refusait de participer aux consultations, les mesures telles qu'appliquées consistant non pas en une mesure de sauvegarde mais en une mesure prise au titre de sa sécurité nationale<sup>2</sup>. Le 15 juillet 2018, le Turnada a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type<sup>3</sup>, qui a dès lors été établi par l'Organe de règlement des différends (ORD) à sa réunion du 22 juillet 2018.

2. Dans le présent mémoire, il sera tout d'abord exposé que la Cambodge reconnaît la compétence du groupe spécial pour examiner le présent différend, malgré ce que pouvaient laisser penser certaines de ses déclarations tenues par ailleurs (Remarque liminaire). Il sera ensuite démontré que les droits additionnels sur les importations de silicium ont été valablement adoptés en vertu de l'article XXI(b) du GATT pour des raisons de sécurité nationale (Première partie), et ce, sur base de l'article 323(b) de la loi sur le commerce extérieur, qui n'est pas, *en tant que tel*, incompatible avec le droit de l'OMC (Deuxième partie).

**REMARQUE LIMINAIRE : L'INVOCATION DE L'ARTICLE XXI DU GATT PAR  
UNE PARTIE CONTRACTANTE N'A PAS POUR EFFET DE SOUSTRAIRE LE  
DIFFÉREND À LA COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIAL**

3. La question de la compétence du groupe spécial doit être examinée au regard des règles contenues dans le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*<sup>4</sup> (ci-après le *Mémoire d'accord*) comme il s'agit de le faire pour tout différend faisant l'objet d'une demande d'établissement d'un groupe spécial devant l'OMC. La circonstance que la Cambodge se prévale de l'exception de sécurité de l'article XXI du GATT est sans incidence à cet égard.

---

<sup>1</sup> Demande de consultations présentée par le Turnada, WT/DS632/1 (13 avril 2018).

<sup>2</sup> Exposé des faits, pp. 8-9, § 30.

<sup>3</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada, *République de Cambodge – Certaines mesures visant l'importation de silicium*, WT/DS632/2 (15 juillet 2018).

<sup>4</sup> Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1869

4. En effet, tout Membre a le droit de recourir au système de règlement des différends de l'OMC pour préserver les droits et les obligations résultant pour lui de ces accords et pour en clarifier les dispositions existantes<sup>5</sup>. Ce serait par conséquent méconnaître l'article 23 du *Mémorandum d'accord* ainsi que l'obligation qui incombe au groupe spécial de « faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question »<sup>6</sup> que de soustraire à la compétence du groupe spécial un différend uniquement au motif que l'article XXI y est invoqué<sup>7</sup>. À ce sujet, un important débat a cours actuellement quant à la compétence du groupe spécial dans les cas d'invocation de l'article XXI du GATT<sup>8</sup>. Certains États, comme la Russie ou encore les États-Unis<sup>9</sup>, considèrent que, si le groupe spécial est formellement compétent pour connaître d'un différend, il ne lui est toutefois pas possible d'examiner l'invocation qui est faite par l'un d'eux de l'exception de sécurité, considérée comme une disposition entièrement discrétionnaire et insusceptible de contrôle. D'autres États ou organisations, comme l'Union européenne<sup>10</sup>, considèrent au contraire qu'une telle thèse rendrait impossible, pour le groupe spécial, d'honorer son obligation de procéder à « une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris (...) de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions »<sup>11</sup>. En effet, rien dans les termes de l'article XXI ni dans le *Mémorandum d'accord* ne permet de conclure à une absence de compétence du groupe spécial lorsqu'il est invoqué<sup>12</sup>. La Cambodge partage cette position, malgré ce que pouvait laisser entendre sa communication envoyée à l'ORD lors de la demande de consultations du Turnada.

---

<sup>5</sup> Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1869, Art. 1 : 1, 3 et 23 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R (9 janvier 2004), § 89.

<sup>6</sup> *Mémorandum d'accord*, *op.cit.*, Article 7 : 2.

<sup>7</sup> Voy. S. ROSE-ACKERMAN, B. BILLA, « Treaties and National Security », *Journal of International Law and Politics*, Vol. 40, n°437, 2008, pp. 465-468.

<sup>8</sup> Voy. P. LINDSAY, « The Ambiguity of GATT Article XXI: Subtle Success or Rampant Failure? », *Duke Law Journal*, Vol. 52, n°1277, 2003 ; M. J. HAHN, « Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception », *Michigan Journal of International Law*, Vol. 12, n°558, 1991 ; T. CHRISTAKIS, « L'État avant le droit ? L'exception de sécurité nationale en droit international », *Revue Générale de Droit International public*, Editions A. Pedone, 1/2008, pp. 35-42.

<sup>9</sup> Third Party Executive Summary of the United States of America, Oral Statement, *Russia – Measures concerning Traffic in Transit*, DS512 (27 February 2018), §§ 3-10.

<sup>10</sup> Third Party Oral Statement by the European Union, *Russia – Measures concerning Traffic in Transit*, DS512 (8 November 2017), § 18.

<sup>11</sup> *Mémorandum d'accord*, *op.cit.*, Art. 11.

<sup>12</sup> Voy. T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, p. 40.

5. De fait, en accord avec le *Mémorandum d'accord* qui prévoit que les consultations sont sans préjudice des droits des Membres dans la suite de la procédure<sup>13</sup>, les groupes spéciaux ont eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que « *ce qui se passe lors de ces consultations n'est pas la préoccupation du groupe spécial* »<sup>14</sup>. Par conséquent, à l'occasion de plusieurs différents portés devant lui, le groupe spécial a décidé qu'il n'examinerait pas, durant la procédure, ce qui avait pu se passer au cours des consultations ainsi que les arguments qui y auraient été développés, y compris dans les cas où ces arguments différaient de ceux avancés directement devant lui, et qu'il ne s'intéresserait qu'à ces derniers<sup>15</sup>.

6. Ainsi, s'il est vrai que la Cambodge a indiqué, notamment dans sa communication à l'ORD du 20 avril 2018 dans le cadre de la demande de consultations formulée par le Turnada, que les mesures adoptées relevaient de la défense de sa sécurité nationale, question d'ordre politique non susceptible d'être examinée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC<sup>16</sup>, elle tient ici à préciser ce qu'elle entendait indiquer au Turnada par ces déclarations. La Cambodge considère bien évidemment que les groupes spéciaux constitués par l'ORD ont compétence pour examiner un différend quelle que soit la nature de l'exception invoquée, et que les conséquences qui découlent de cette spécificité se rapportent à l'*étendue* du contrôle que le groupe spécial pourra exercer, et non à sa *compétence* en tant que telle<sup>17</sup>. C'est bien cette seule position qui devra être prise en compte par le groupe spécial, indépendamment des propos que la Cambodge aurait pu tenir par ailleurs.

---

<sup>13</sup> *Mémorandum d'accord*, *op.cit.*, Art. 4 : 6.

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R (17 septembre 1998), § 10.19 ; Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R (22 mai 1997), §§ 7.18-7.19.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), § 7.43 ; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine*, WT/DS392/R (29 septembre 2010), § 7.36.

<sup>16</sup> Exposé des faits, p. 8, § 30.

<sup>17</sup> Voy. Première partie, Section II du présent mémoire.

**PREMIÈRE PARTIE : LES MESURES TELLES QU'APPLIQUÉES PAR LA  
CAMBOLOGNE SONT JUSTIFIÉES AU REGARD DE L'ARTICLE XXI(b)(ii) DU  
GATT**

7. La Cambodge ne conteste pas que les mesures d'ajustement sur les importations de silicium méconnaissent ses engagements au titre de l'article II : 1 du GATT. Du fait de leur majoration de 20% *ad valorem*, les droits de douane sont désormais supérieurs aux taux consolidés figurant sur la Liste tarifaire annexée au GATT et qui en fait partie intégrante<sup>18</sup>. Elle entend toutefois justifier cette incompatibilité *prima facie* en invoquant l'article XXI du GATT.

8. Suivant le raisonnement développé dans l'affaire *États-Unis – Section 337*<sup>19</sup>, il appartient au groupe spécial, dans un premier temps, de constater cette incompatibilité puis, dans un second temps, de vérifier si la Cambodge peut valablement invoquer cette exception pour justifier ses mesures<sup>20</sup>. Conformément au principe de l'économie jurisprudentielle, selon lequel « *un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans un différend* »<sup>21</sup>, le groupe spécial n'aura pas à se prononcer sur les éventuelles violations des articles I : 1, XI et XV du GATT<sup>22</sup>. En effet, si l'incompatibilité des mesures en cause avec l'article II : 1 est justifiée en vertu de l'article XXI du GATT, alors les incompatibilités éventuelles avec d'autres règles du GATT le seront également.

9. Dans ce cadre, il sera démontré que les mesures d'ajustement des importations de silicium ne constituent pas des mesures de sauvegarde et que, de ce fait, contrairement à ce que soutient le Turnada, elles n'ont pas été prises en violation des dispositions de l'article XIX du GATT et des articles 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 de l'*Accord sur les sauvegardes*<sup>23</sup> (I). Il s'agit en effet de mesures destinées à protéger les intérêts essentiels de sécurité de la Cambodge, qui sont justifiées au regard de l'article XXI(b)(ii) du GATT (II).

---

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R et WT/DS68/AB/R (22 juin 1998), § 84.

<sup>19</sup> Report by the Panel, *United States – Section 337 Tariff Act of 1930*, L/6439-36S/345 (16 January 1989).

<sup>20</sup> *Ibid.*, § 5.9.

<sup>21</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R (23 mai 1997), p. 22.

<sup>22</sup> Voy. Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R (14 décembre 1999), § 98.

<sup>23</sup> Accord sur les sauvegardes, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1869

**I. Les mesures d'ajustement ne constituent pas des mesures de sauvegarde qui auraient été prises en violation des dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes**

10. Le Turnada soutient que les mesures d'ajustement constituent des mesures de sauvegarde qui ont été prises en méconnaissance des conditions de fond et des exigences procédurales prévues à l'article XIX du GATT et aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 de l'*Accord sur les sauvegardes*. Ces allégations sont dénuées de fondement.

11. Il sera démontré, à titre principal, que les mesures d'ajustement ne constituent pas une mesure de sauvegarde au sens et pour l'application de l'article XIX du GATT et des dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes* (A). À titre subsidiaire, l'article XXI permet de déroger aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'*Accord sur les sauvegardes* (B).

**A. À titre principal, les droits additionnels ne constituent pas une mesure de sauvegarde au sens et pour l'application de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes**

12. Le Turnada soutient que les mesures en cause ont été prises en méconnaissance de l'article XIX du GATT et de plusieurs dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*. S'il appartient au groupe spécial, en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, de procéder à une évaluation « *objective de l'applicabilité des dispositions des accords visés invoquées par un plaignant comme fondement de ses allégations, que cette applicabilité ait été ou non contestée par les parties au différend* »<sup>24</sup>, il ne pourra toutefois qu'écarter ces allégations.

13. Les mesures de sauvegarde sont les mesures d'urgence adoptées par un Membre et qui suspendent ses engagements au titre du GATT, y compris les concessions tarifaires, lorsque l'évolution imprévue des circonstances et l'effet de ces engagements ont entraîné un accroissement des importations qui cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux concernés<sup>25</sup>. L'article XIX du GATT et l'*Accord sur les sauvegardes* autorisent ainsi les Membres de l'OMC à adopter une mesure qui serait, en temps normal, incompatible avec leurs engagements au titre du GATT, sous réserve que les conditions

---

Rapport du Groupe spécial, *République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, WT/DS415/R WT/DS416/R, WT/DS417/R et WT/DS418/R (22 février 2012), § 7.58.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Mesures de sauvegarde visant les importations de produits en fer ou en acier*, WT/DS518/R (6 novembre 2018), § 7.33.

requis pour appliquer une telle mesure soient remplies<sup>26</sup>. Selon l'Organe d'appel, les mesures de sauvegarde forment des mesures correctives exceptionnelles, destinées à protéger temporairement une branche nationale de production<sup>27</sup>.

**14.** Pour qu'une mesure constitue une mesure de sauvegarde au sens et pour l'application de l'article XIX du GATT et de l'*Accord sur les sauvegardes*, elle doit présenter cumulativement<sup>28</sup> deux caractéristiques<sup>29</sup>. En premier lieu, cette mesure doit suspendre, en totalité ou en partie, un engagement, ou bien retirer ou modifier une concession au titre du GATT. En deuxième lieu, la suspension, le retrait ou la modification en question doit être conçu pour poursuivre l'objectif spécifique de prévenir ou réparer un dommage grave qu'un accroissement des importations du produit visé cause ou menace de causer à la branche de production nationale du Membre<sup>30</sup>. Pour déterminer si une mesure présente ces caractéristiques, un groupe spécial est appelé à évaluer la conception, la structure et le fonctionnement attendu de la mesure dans son ensemble<sup>31</sup>. Pour ce faire, il doit prendre en considération tous les facteurs pertinents, y compris la façon dont une mesure est qualifiée dans le droit interne du Membre concerné, les procédures internes ayant abouti à l'adoption de la mesure, et toutes notifications pertinentes au Comité des sauvegardes de l'OMC<sup>32</sup>. En revanche, le fait de savoir si les conditions pour l'imposition d'une mesure de sauvegarde sont remplies se rapporte à la conformité de la mesure et n'en constitue donc pas une caractéristique constitutive<sup>33</sup>.

**15.** En l'espèce, ainsi qu'il a déjà été dit<sup>34</sup>, la Cambodge ne conteste pas avoir suspendu ses engagements au titre de l'article II : 1 du GATT. En revanche, les mesures en cause, prises dans leur ensemble, ne sont pas destinées à poursuivre « l'objectif spécifique »<sup>35</sup> qui est celui

---

<sup>26</sup> *Ibidem*.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R (15 février 2002), §§ 80-82 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R (14 décembre 1999), § 86 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R (10 novembre 2003), § 347.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, *op.cit.*, § 5.70.

<sup>29</sup> *Ibid.*, § 5.60.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> *Ibid.*, §§ 5.60 et 5.64.

<sup>32</sup> *Ibid.*, § 5.60 ; Rapport de l'Organe d'appel, *République dominicaine – Mesures de sauvegardes*, *op. cit.*, § 7.89.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, *op.cit.*, § 5.62.

<sup>34</sup> Voy. p. 4, § 7 du présent mémoire.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, *op.cit.*, § 5.65.

d'une mesure de sauvegarde, à savoir prévenir ou réparer un dommage grave causé à la branche de production nationale de silicium de la Cambodge. Comme cela sera exposé ultérieurement<sup>36</sup>, elles s'inscrivent en effet dans un objectif de protection des intérêts essentiels de la sécurité de la Cambodge<sup>37</sup>. Les mesures d'ajustement ont en effet été décidées sur le fondement de l'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur, qui vise les situations dans lesquelles l'importation ou l'exportation de produits est susceptible de porter atteinte à la *sécurité nationale* de la Cambodge<sup>38</sup>. C'est dans ce cadre, et uniquement dans celui-ci, qu'une enquête a été menée et que les mesures ont été adoptées<sup>39</sup>.

**16.** Ce rapport met certes en exergue les difficultés auxquelles l'industrie nationale de silicium est confrontée<sup>40</sup> et qui pourraient, si rien n'est fait, conduire à la disparition d'une industrie de production indispensable à l'industrie de défense nationale<sup>41</sup>. Au-delà de ce constat, il insiste sur l'affaiblissement de l'économie nationale qui résulte des importations excessives de silicium et sur la détérioration de sa sécurité nationale qui peut en résulter. La Cambodge n'a dès lors, fort logiquement, pas notifié cette enquête et ces mesures au Comité des sauvegardes de l'OMC. Un grand nombre des informations qui figurent dans le rapport sont d'ailleurs couvertes par le secret défense<sup>42</sup> et entrent ainsi dans le champ d'application de l'article XXI(a) du GATT, qui permet à un Membre de ne pas fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité. La deuxième caractéristique constitutive n'est donc pas remplie.

**17.** Il en résulte que les droits additionnels sur les importations de silicium ne constituaient pas une mesure de sauvegarde au sens et pour l'application de l'article XIX du GATT et de l'*Accord sur les sauvegardes*, et que les dispositions dont le Turnada allègue qu'elles ont été violées ne sont dès lors pas applicables en l'espèce.

---

<sup>36</sup> Voy. point B de la Section II de la présente partie.

<sup>37</sup> Exposé des faits, pp. 8-9, §§ 30 et 33.

<sup>38</sup> Exposé des faits, p. 4, § 16.

<sup>39</sup> Exposé des faits, p. 5, § 17.

<sup>40</sup> Exposé des faits, p. 5, § 18.

<sup>41</sup> Exposé des faits, p. 6, § 19.

<sup>42</sup> Exposé des faits, Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 2.

**B. À titre subsidiaire, l'article XXI du GATT permet de déroger aux dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes**

18. Si le groupe spécial venait à considérer que les mesures d'ajustement sur les importations de silicium prises par la Cambodge constituent une mesure de sauvegarde, les dispositions de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes devraient tout de même être écartées dès lors que ces mesures sont justifiées au regard de l'article XXI(b) du GATT.

19. Cet article dispose en effet que « aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée (...) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité (...) »<sup>43</sup>. Cette rédaction est similaire à celle de l'article XX, relatif aux exceptions générales, selon lequel « rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption (...) des mesures [suivantes] »<sup>44</sup>. S'agissant de l'article XX, l'Organe d'appel a indiqué que les exceptions qui y sont énumérées se rapportent à toutes les obligations découlant du GATT<sup>45</sup>. L'article XX du GATT permet donc à un Membre de déroger à toutes les obligations qui sont les siennes au titre de cet accord<sup>46</sup>. Il a par ailleurs été admis que pourrait être justifiée au regard de l'article XX une dérogation à tout ou partie des dispositions d'un autre accord qui seraient intrinsèquement liées à une disposition du GATT et qui, de ce fait, devraient être regardées comme en faisant partie intégrante<sup>47</sup>. Par exemple, l'article VI du GATT et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'Accord antidumping) ont été jugés comme intrinsèquement liés, dès lors qu'ils « représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines »<sup>48</sup>. Enfin, il n'existe pas de catégories de mesures qui, *ratione materiae*, ne pourraient pas bénéficier de la protection conférée par l'article XX, qui les rendrait valablement justifiables<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1867, Art. XXI(b).

<sup>44</sup> *Ibid.*, Art. XX.

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R (20 mai 1996), p. 27.

<sup>46</sup> Voy. P. VAN DEN BOSSCHE, W. ZDOUC, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, Cambridge, 4ème Edition, 2018, pp. 548-549, § 2.1.2.

<sup>47</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R (7 août 2014), § 5.73.

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS343/AB/R et WT/DS345/AB/R (16 juillet 2008), § 233 ; Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/R (31 mars 2000), § 6.106.

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998), § 121.

20. De la même façon, l'article XXI du GATT doit être interprété comme autorisant un Membre à prendre des mesures qui dérogent à toutes les autres dispositions du GATT, y compris à l'article XIX. Cela vaut également pour l'*Accord sur les sauvegardes* dès lors que celui-ci constitue, avec l'article XIX du GATT, un ensemble indissociable. Il a déjà été considéré à ce titre<sup>50</sup> que, de la même façon que l'*Accord antidumping* régit l'application de l'article VI du GATT<sup>51</sup>, l'article 1<sup>er</sup> de l'*Accord sur les sauvegardes* « établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures établies à l'article XIX du GATT de 1994 »<sup>52</sup>. Il en résulte que l'article XXI peut être invoqué par un Membre pour justifier une mesure qui méconnaîtrait l'article XIX du GATT ou certaines dispositions de l'*Accord sur les sauvegardes*<sup>53</sup>.

21. Ainsi, dès lors que sa mesure est justifiée au regard de l'article XXI du GATT<sup>54</sup>, la Cambodge pouvait prendre ce qui aurait constitué, à défaut d'une telle justification, une mesure de sauvegarde, sans qu'il soit nécessaire pour elle de vérifier que les conditions de fond et les règles de procédure normalement requises pour prendre une telle mesure étaient réunies. En réalité, on comprend mal l'intérêt du Turnada à ce que le groupe spécial qualifie les mesures d'ajustement de « mesures de sauvegarde », si ce n'est de tenter de justifier vis-à-vis des règles de l'OMC des surtaxes douanières de respectivement 20% et 30% sur le silicium et sur une série de 176 autres produits importés de la Cambodge, et imposées unilatéralement le 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>55</sup>.

22. Par conséquent, le groupe spécial ne se laissera pas abuser et, après avoir constaté que les mesures d'ajustement sont justifiées au regard de l'article XXI(b) du GATT, il écartera les allégations du Turnada concernant l'article XIX du GATT et certains articles de l'*Accord sur les sauvegardes*.

---

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Volaille*, *op.cit.*, § 7.477.

<sup>51</sup> Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, 15 avril 1994, e.v. le 1<sup>er</sup> janvier 1995, RTNU, Vol. 1869, Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>52</sup> Accord sur les sauvegardes, 15 avril 1994, e.v. le 1<sup>er</sup> janvier 1995, RTNU, Vol. 1869, Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>53</sup> Voy. G. A. GUARIN DUQUE, « WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United States Justify Its Tariffs on Aluminium and Steel Invoking Article XXI(b) of the GATT », *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 14, Issue 2, 2019, p. 86.

<sup>54</sup> Voy. Section II de la présente partie.

<sup>55</sup> Exposé des faits, p. 7, §§ 23-24.

## II. Les mesures d'ajustement sont valablement justifiées au regard de l'exception de sécurité conférée par l'article XXI(b) du GATT

23. Il sera ici démontré que les mesures telles qu'appliquées par la Cambodge sont compatibles avec le droit de l'OMC car elles ont été prises en vertu de l'exception de sécurité contenue dans l'article XXI(b) du GATT, qui confère un large pouvoir discrétionnaire aux États qui invoquent une telle exception (A). En effet, le groupe spécial ne pourra que constater que la situation à laquelle fait face la Cambodge se rapporte à ce qui est prévu par l'alinéa (ii) de l'article XXI(b) du GATT, ce qui a permis à la Cambodge de décider et de mettre en œuvre les mesures adéquates de bonne foi (B).

### A. En vertu du large pouvoir discrétionnaire conféré aux États par l'article XXI(b) du GATT, la Cambodge a valablement jugé les droits additionnels sur le silicium nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité

24. Contrairement à ce que soutient le Turnada, la Cambodge considère qu'elle possède un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les mesures qui peuvent être nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité au titre de l'article XXI(b) du GATT.

25. En effet, cet article prévoit que les États sont les seuls juges des mesures adéquates à prendre en vue de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité. C'est ce qui ressort, premièrement, de son libellé<sup>56</sup> : « *Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée (...) b) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité (...) »<sup>57</sup> (nous soulignons). Cette disposition prévoit ainsi que les mesures prises par un État sur son fondement seront celles que cet État seul aura *estimées nécessaires* à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité<sup>58</sup>. Elle octroie de ce fait une prérogative discrétionnaire aux États quant à la détermination du type de mesures qu'ils considéreront appropriées en vue de sauvegarder leur sécurité, et *a fortiori* de leur caractère nécessaire<sup>59</sup>.*

---

<sup>56</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. le 27 janvier 1980, RTNU, Vol. 1155, Art. 31§1.

<sup>57</sup> *Accord Général, op.cit.*, Art. XXI(b).

<sup>58</sup> Voy. Third Party Executive Summary of The United States of America, Oral Statement, *Russia – Measures concerning Traffic in Transit*, DS512 (27 February 2018), § 1 ; Third Session of the Contracting Parties, Summary Record of the Twenty-second Meeting, *Request of the Government of Czechoslovakia for a decision under Article XXIII as to whether or not the Government of the United States of America has failed to carry out its obligations under the Agreement through its administration of the issue of export licenses*, CP.3/SR22 - II/28 (Annecy, 8 June 1949) ; Report by the Panel, *United States – Trade Measures affecting Nicaragua*, L/6053 (13 October 1986), § 1.2.

<sup>59</sup> M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 583 ; T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, pp. 40-43.

26. Deuxièmement, cette lecture se confirme lorsque l'on analyse cet article dans son contexte et au regard des autres articles du GATT<sup>60</sup>. Ainsi, il est nécessaire de rappeler que l'article XXI du GATT a été expressément séparé de l'article XX du GATT<sup>61</sup> au cours des négociations de Genève : en effet, à l'origine, les articles XX et XXI actuels étaient rassemblés en un seul article, pour ensuite être séparés et former deux articles distincts dans le GATT initial de 1947<sup>62</sup>. Or, le chapeau de l'article XX du GATT, intitulé « *Exceptions générales* »<sup>63</sup>, prévoit que les exceptions s'appliquent à condition que les mesures ne soient pas « *appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* »<sup>64</sup>. L'article XX définit ensuite les dix types de mesures bien spécifiques que les États sont en droit de prendre dans le cadre de l'OMC<sup>65</sup>. En revanche, aucun critère limitatif n'a été introduit dans l'article XXI en vue de délimiter ou de restreindre la *nature* des mesures que les États sont en droit de prendre, ou encore afin d'apprécier de manière objective le caractère *nécessaire* de telles mesures au-delà de la seule appréciation par l'État concerné, contrairement à ce que prévoit l'article XX.

27. Troisièmement, c'est également l'interprétation qu'en a fait la CIJ, à laquelle l'ORD a déjà fait référence en vue d'étayer son analyse<sup>66</sup>, lors de l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires*<sup>67</sup> en 1986. En effet, la Cour, au moment d'étudier sa compétence fondée sur une clause d'un traité bilatéral conclu entre les États-Unis et le Nicaragua en 1956<sup>68</sup>, a eu recours à une comparaison entre une clause d'exception du traité bilatéral et l'article XXI(b) du GATT afin d'en souligner une différence essentielle :

« *Que la Cour soit compétente pour déterminer si des mesures prises par l'une des Parties relève d'une exception ressort également a contrario de ce que le texte de*

---

<sup>60</sup> *Convention sur le droit des traités, op.cit.*, Art. 31§1 et 31§2.

<sup>61</sup> *Accord Général, op.cit.*, Art. XX.

<sup>62</sup> Multilateral Trade Negotiations – The Uruguay Round, Negotiating Group on GATT Articles, *Article XXI – Note by the Secretariat* (18 August 1987), MTN.GNG/NG7/W/16, Part I, pp. 2-4 ; M. J. HAHN, *op.cit.*, pp. 565-568.

<sup>63</sup> *Accord Général, op.cit.*, Art. XX.

<sup>64</sup> *Ibidem*.

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence, op.cit.*, p. 22.

<sup>66</sup> Voy. notamment Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R (13 février 1998), § 123 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/AB/R (19 janvier 2010), § 396 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Essence, op.cit.*, point IV.

<sup>67</sup> CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986.

<sup>68</sup> *Traité d'amitié, de commerce et de navigation, 1956.*

*l'article XXI du traité [bilatéral] n'a pas repris le libellé antérieur de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette disposition du GATT (...) précise que celui-ci ne sera pas interprété comme empêchant une partie contractante de prendre « toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » (...). Le traité de 1956 fait simplement état au contraire des mesures « nécessaires » et non pas de celles considérées comme telles par une partie »<sup>69</sup> (nous soulignons).*

**28.** Ainsi, la CIJ relève la distinction fondamentale entre le caractère objectif de la clause d'exception conférée par le traité bilatéral de 1956 – selon laquelle la mesure prise doit être nécessaire en tant que telle – et le caractère subjectif de la clause d'exception conférée par l'article XXI(b) du GATT – selon laquelle la mesure doit être considérée comme étant nécessaire par l'État qui la met en œuvre.

**29.** Quatrièmement, cette interprétation a été partagée par la plupart des États qui ont appliqué et invoqué cette clause d'exception dans le cadre du GATT. C'est de fait la position prise par le Ghana en 1961<sup>70</sup> vis-à-vis de son boycott sur les biens portugais ; par l'Australie, le Canada et les Communautés européennes<sup>71</sup> pour justifier leur suspension de certaines importations vis-à-vis de l'Argentine en 1982, dans le contexte de la guerre des Malouines ; ou encore par les États-Unis<sup>72</sup> lors de leur mise en place d'un embargo commercial vis-à-vis du Nicaragua en 1986.

**30.** Il en ressort que l'État est le seul juge pour déterminer le caractère nécessaire des mesures qu'il entreprend en vertu de l'article XXI(b), et que, par conséquent, le groupe spécial verra l'étendue de son contrôle vis-à-vis de telles mesures fortement limitée<sup>73</sup>, n'ayant pas qualité pour substituer son appréciation à celle des autorités nationales, « *en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer* »<sup>74</sup> sur les critères exigés par l'article XXI(b)<sup>75</sup>. En d'autres termes, « *la marge dont l'État défendeur dispose pour choisir les moyens de sauvegarder la sécurité nationale, revêt une grande ampleur – il appartient à l'État de juger de la réalité du « besoin social impérieux » qu'implique le concept de nécessité* »<sup>76</sup>. En l'espèce, la Cambodge ayant considéré que ses intérêts essentiels de sécurité étaient en

---

<sup>69</sup> CIJ, *Affaire Nicaragua*, *op.cit.*, p. 116, § 222.

<sup>70</sup> *Ghana – Ban on imports of Portuguese goods*, L/1764 (May 1962).

<sup>71</sup> *European Communities, Australia and Canada – Trade Restrictions Affecting Argentina Applied for Non-economic Reasons*, L/5317 et L/5319 (18 May 1982).

<sup>72</sup> Report by the Panel, *United States – Trade Measures affecting Nicaragua*, *op.cit.*

<sup>73</sup> Voy. T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, pp. 13 et 44.

<sup>74</sup> CEDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Requête n°5493/72, Arrêt, 7 décembre 1976, § 48.

<sup>75</sup> Voy. CEDH, *Affaire Klass et autres c. Allemagne*, Requête n°5029/71, Arrêt, 6 septembre 1978, § 49.

<sup>76</sup> CEDH, *Affaire Leander c. Suède*, Requête n°9248/81, Arrêt, 26 mars 1987, § 59.

cause<sup>77</sup>, elle a pu agir au titre de l'exception de sécurité nationale contenue dans l'article XXI(b) du GATT, qui lui a dès lors conféré la marge de manœuvre suffisante lui permettant de décider par elle-même des mesures qui s'avèreraient nécessaires à la sauvegarde de sa sécurité nationale.

31. Au vu des éléments qui précèdent, il peut être affirmé que l'article XXI(b) du GATT confère aux parties contractantes un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de décider des mesures à prendre en vue de protéger leur sécurité nationale : c'est dans le respect de cette disposition que la Cambodge a ainsi adopté les mesures en cause.

**B. Les mesures d'ajustement se rapportent au commerce d'un matériau qui est destiné indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées et ont été mises en œuvre de bonne foi**

32. Comme indiqué par le Premier ministre dans son communiqué de presse du 20 mars 2018, les mesures d'ajustement prises par la Cambodge sont nécessaires pour éviter la disparition de la branche de production de silicium, fleuron national indispensable à l'industrie de défense<sup>78</sup>. Elles peuvent de ce fait être rattachées à l'article XXI(b)(ii) du GATT (1). Il sera par ailleurs démontré qu'elles ont été mises en œuvre de bonne foi (2).

**1) Les mesures d'ajustement se rapportent au commerce d'un matériau, le silicium, qui est indirectement destiné à assurer l'approvisionnement des forces armées de la Cambodge**

33. Outre le cas spécifique de l'article XXI(c) du GATT, qui se rapporte aux mesures que les États peuvent prendre en application de leurs engagements au titre de la Charte des Nations Unies, l'article XXI(b) fixe, de manière *a priori* exhaustive, les trois catégories auxquelles les mesures prises sur son fondement doivent se rattacher. En l'espèce, contrairement à ce qui pourrait être soutenu par le Turnada, les mesures d'ajustement prises par la Cambodge relèvent de celle qui est prévue à l'alinéa (ii) de l'article XXI(b).

34. L'article XXI(b)(ii) vise les mesures « se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériels destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées »<sup>79</sup> (nous soulignons). Pour que les mesures d'ajustement des importations de silicium entrent dans le champ

---

<sup>77</sup> Exposé des faits, p. 6, § 19 ; Voy. Point B.1) de la présente section.

<sup>78</sup> Exposé des faits, § 19.

<sup>79</sup> *Accord Général*, *op.cit.*, Art. XXI(b)(ii).

d'application de cette disposition, il doit donc être démontré, en premier lieu, que le silicium est directement ou indirectement destiné à assurer l'approvisionnement des forces armées. En deuxième lieu, il faut que la mesure se rapporte au commerce de ce bien. Afin de comprendre ce qu'il faut entendre par « se rapportant à », il peut utilement être fait référence à la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant l'article XX du GATT relatif aux exceptions générales, en particulier son paragraphe (g) qui vise, selon une rédaction identique, les mesures « *se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables* »<sup>80</sup> (nous soulignons). Selon l'Organe d'appel, le terme « se rapporter à » est défini comme « *ayant un certain lien avec* », « *étant relié à (...)* »<sup>81</sup> ; « *il doit y avoir une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens* »<sup>82</sup>.

**35.** En premier lieu, le silicium doit être considéré comme un matériau qui est *indirectement* destiné à assurer l'approvisionnement des forces armées de la Cambodge. Il est en effet utilisé par la Cambodge dans la fabrication d'alpax, de piles à combustible et de matériel électronique comme les transistors, les micro-puces et les circuits intégrés<sup>83</sup>. Or, ces composants ou alliages dans la fabrication desquels il intervient pourront être utilisés à des fins civiles ou militaires, notamment en matière aéronautique ou pour la fabrication d'armes et de véhicules blindés. C'est le cas en particulier de l'alpax, qui est un alliage à base d'aluminium et de silicium et qui se caractérise par sa bonne résistance à la chaleur et à la corrosion ainsi que par sa légèreté. C'est également le cas de certains composants électroniques à base de silicium. À titre d'exemple, une quinzaine de programmes de recherches financés par la *Defense Advanced Research Projects Agency*<sup>84</sup> aux États-Unis portent sur ces composants. L'un de ces projets consiste en la mise au point de puces électroniques constituées de « neurones » en silicium, qui peuvent reproduire la structure et le fonctionnement du cerveau et être utilisées pour la fabrication de drones « intelligents »<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, Art. XX(g).

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/AB/R, WT/DS395/AB/R et WT/DS398/AB/R (22 février 2012), § 355.

<sup>82</sup> *Ibidem*.

<sup>83</sup> Exposé des faits, Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 8.

<sup>84</sup> Voy. *Defense Advanced Research Projects Agency*. URL : <https://search.darpa.mil/?query=silicon&page=1&pagesize=10&facet.field=ContentType&facet.field=Topic&facet.field=FileType&facet.field=Offices> [consulté le 14 mars 2019].

<sup>85</sup> Voy. T. LUCAS, « Des neurones dans un drone », *L'Usine Digitale*, 23 novembre 2014. URL : <https://www.usine-digitale.fr/article/des-neurones-dans-un-drone.N298266> [consulté le 14 mars 2019].

Pour cette raison, le silicium est considéré par les États-Unis, notamment, comme relevant de la catégorie des « matières premières stratégiques »<sup>86</sup>.

**36.** En deuxième lieu, il existe bien un lien entre l'objectif poursuivi – l'approvisionnement des forces armées – et la mesure en cause – les mesures d'ajustement sur les importations de silicium. Il pourrait à ce titre être objecté qu'il suffirait à la Cambodge de sécuriser ses approvisionnements, voire de stocker du silicium en quantité suffisante, sans besoin de restreindre ses importations. Toutefois, si ce matériau est abondant à l'état naturel, et que la Cambodge en conserve d'ailleurs de grandes quantités sur son territoire<sup>87</sup>, on ne l'y trouve pas à l'état de corps simple, mais uniquement sous forme de composé<sup>88</sup>. Il doit donc être traité pour pouvoir être utilisé. Or, certaines de ses utilisations requièrent un degré de pureté important. C'est notamment le cas pour les composants électroniques insérés dans du matériel militaire<sup>89</sup>. C'est pour cette raison que la Cambodge estime nécessaire de préserver non pas tant son approvisionnement en silicium qu'une industrie viable de transformation du silicium qui soit capable de satisfaire les exigences de qualité requises. Or, selon les conclusions du rapport du Ministre du commerce de la Cambodge, remis au Premier ministre le 19 mars 2018, les importations excessives de silicium ont eu des répercussions négatives sur l'industrie nationale de production de silicium<sup>90</sup>. En cas d'effondrement de son industrie du silicium, la Cambodge se retrouverait ainsi dans l'incapacité d'utiliser ses propres ressources naturelles de silicium. Elle serait entièrement dépendante des pays tiers pour son approvisionnement en silicium transformé, sans aucune garantie quant à la quantité ni surtout à la qualité de ces approvisionnements. La circonstance que la grande majorité des importations de silicium de la Cambodge proviennent du Turnada, un pays allié, ne change rien à cette situation. Par ailleurs, le fait que le silicium turnadien soit considéré comme l'un des plus écologiques au monde<sup>91</sup> n'apporte aucune garantie au regard de sa pureté. Cela pourrait même constituer un frein s'agissant des quantités produites. D'une façon générale,

---

<sup>86</sup> Voy. « Strategic Materials », *Defense Logistics Agency*. URL :

<https://www.dla.mil/HQ/Acquisition/StrategicMaterials/Materials/> [consulté le 14 mars 2019].

<sup>87</sup> Exposé des faits, Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 8.

<sup>88</sup> « Silicium », *Encyclopédie Universalis*. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/silicium/> [consulté le 14 mars 2019].

<sup>89</sup> *Ibidem* ; Voy. aussi Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec, « Minéraux industriels. Les cinq meilleures occasions d'affaires au Québec », Juin 2004. URL : <https://mern.gouv.qc.ca/mines/quebec-mines/2004-06/mineraux-silice.jsp> [consulté le 14 mars 2019].

<sup>90</sup> Exposé des faits, pp. 5-6, §§ 17-19.

<sup>91</sup> Exposé des faits, Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 15.

« il est légitime qu'un État membre puisse veiller à ne pas se rendre dépendant d'États tiers ou d'entreprises d'États tiers lorsqu'il se procure des biens d'équipement militaires »<sup>92</sup>.

37. En incitant les acteurs économiques cambodgiens qui utilisent ce matériau à se tourner davantage vers les industries nationales de transformation du silicium, la surtaxe de 20% sur les importations permettra de préserver les capacités de production de silicium de qualité et en quantité suffisante, et ainsi de sauvegarder l'indépendance de la Cambodge en la matière. En ce sens, il s'agit bien d'une mesure qui se rapporte au commerce d'un matériau destiné indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées de la Cambodge et qui entre de ce fait dans le champ de l'article XXI(b)(ii) du GATT.

2) *En ajustant les droits sur les importations de silicium, la Cambodge a agi de bonne foi*

38. Au regard, notamment, des propos de ses dirigeants dénonçant ce qu'ils estiment être un refus de la Cambodge d'admettre que les mesures d'ajustement sur les importations de silicium constituent des mesures de sauvegarde<sup>93</sup>, il est probable que le Turnada fasse valoir devant le groupe spécial que la Cambodge n'a pas agi de bonne foi. La Cambodge entend démontrer le contraire.

39. En droit international, le principe de bonne foi renvoie à un « comportement que les parties sont juridiquement tenues d'observer, dans l'exécution et l'interprétation de leurs droits et obligations, quelle qu'en soit la source, en vertu d'un principe général du droit »<sup>94</sup>. Elle est expressément mentionnée à l'article 2§2 de la *Charte des Nations Unies*<sup>95</sup>, à l'article 26 de la *Convention sur le droit des traités* de 1969<sup>96</sup> ou encore à l'article 300 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>97</sup>. Elle constitue « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques (...) »<sup>98</sup> et intervient notamment pour limiter le champ de la discrétion laissée à un État ou à une organisation internationale<sup>99</sup>. Dans l'*Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire*

---

<sup>92</sup> CJUE, Conclusions de l'Avocat Général, *Affaire Insinööritoimisto InsTiimi Oy c. Puolustusvoimat*, C-615/10, 19 janvier 2012, § 66.

<sup>93</sup> Exposé des faits, p. 9, § 32.

<sup>94</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Editions Bruylant, 2001, p. 134.

<sup>95</sup> Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945.

<sup>96</sup> *Convention sur le droit des traités*, op.cit., Art. 26.

<sup>97</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, e.v. le 16 novembre 1994, RTNU, Vol. 1834

<sup>98</sup> CIJ, *Affaire des Essais nucléaires* (Australie c. France), Arrêt, 20 décembre 1974, Recueil 1974, p. 268, § 46.

<sup>99</sup> Voy. T. CHRISTAKIS, op.cit., p. 13.

en matière pénale<sup>100</sup>, la CIJ a jugé que si la France disposait, en vertu de l'article 2 de la Convention de 1986 conclue avec Djibouti, d'un très large pouvoir discrétionnaire pour refuser l'entraide judiciaire pour des raisons liées à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels, l'exercice de ce pouvoir demeurerait soumis à l'obligation de bonne foi<sup>101</sup>. Selon cette acception finaliste, la bonne foi présuppose donc la nécessité de justifier son acte par référence à la poursuite d'un but légitime. Elle est alors souvent associée au *raisonnable*. En d'autres termes, elle présuppose de vérifier que l'État qui a pris la mesure a agi de *manière honnête et loyale* et qu'il y avait une *base rationnelle* pour ce faire<sup>102</sup>. Cela signifie qu'un manquement à la bonne foi peut notamment constituer, *a contrario*, un abus de droit<sup>103</sup>. Celui-ci peut se définir comme « *l'exercice par un État d'un droit, d'un pouvoir ou d'une compétence d'une manière ou dans un but qui ne correspondent pas aux finalités de ce droit, de ce pouvoir ou de cette compétence (...)* »<sup>104</sup>. L'Organe d'appel s'est référé pour la première fois à la bonne foi et à l'abus de droit dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*<sup>105</sup>, de la façon suivante :

« *Le texte introductif de l'article XX n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi. Celui-ci, qui est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international, régit l'exercice des droits que possèdent les États. L'une de ses applications, communément dénommée la doctrine de l'abus de droit, interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable". L'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle* »<sup>106</sup>.

---

<sup>100</sup> CIJ, *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), Arrêt, 4 juin 2008, Recueil 2008, p. 177.

<sup>101</sup> *Ibid.*, § 145 ; Voy. également CIJ, *Affaire sur l'admission d'un État aux Nations unies* (Charte, Art. 4), Avis consultatif, 28 mai 1948, Recueil 1948, p. 57 ; CIJ, *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis au Maroc* (France c. États-Unis), Arrêt, 27 août 1952, Recueil 1952, p. 212.

<sup>102</sup> Voy. H. L. SCHLOEMANN, S. OHLHOFF, « “Constitutionalization” and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence » », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, n°2, April 1999, pp. 448-449 ; W. BURKE-WHITE, A. VON STADEN, « The Standard of Review in Investor-State Arbitrations », *Yale Journal of international law*, Vol. 35, 2010, pp. 283 et 311-314.

<sup>103</sup> Voy. A. KISS, « Abuse of Rights », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford University Press, p. 20 ; R. KOLB, « La bonne foi en droit international public », *Revue belge de droit international*, 1998/2, p. 719 ; S. ROSE-ACKERMAN, B. BILLA, « Treaties and National Security », *Journal of International Law and Politics*, Vol. 40, n°437, 2008, pp. 467-468.

<sup>104</sup> J. SALMON, *op.cit.*, p. 3.

<sup>105</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, *op. cit.*

<sup>106</sup> *Ibid.*, § 158, citant B. CHENG, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens and Sons, Ltd, 1953, Chapter 4, p. 125.

40. Un groupe spécial peut ainsi être amené à déterminer si un Membre n'a pas agi « *de bonne foi* »<sup>107</sup> et plus précisément si un Membre qui invoque une exception a fait un « *usage abusif ou impropre [de cette] exception (...)* »<sup>108</sup>. L'adoption par la Suède<sup>109</sup>, en 1975, de contingents à l'importation de chaussures au motif que la diminution de la production intérieure faisait peser une grave menace sur la planification de la défense économique de la Suède dans des circonstances exceptionnelles est souvent citée comme un exemple d'abus<sup>110</sup>. Le recours à une exception pour justifier une mesure appliquée de façon discriminatoire a également été jugé abusif dès lors que cette discrimination était sans « *lien rationnel avec l'objectif recherché* »<sup>111</sup>. Ainsi, une mesure brésilienne interdisant les importations de pneus rechapés et prévoyant une exception pour les pays du Mercosur n'a pas été acceptée : une telle exception n'était en effet pas justifiée et était même contraire à l'objectif de protection de la sécurité des automobilistes qui était censé être poursuivi par le Brésil à travers cette mesure<sup>112</sup>. À l'inverse, il n'y a pas d'abus de droit lorsqu'un Membre importateur a conclu un accord avec un groupe de pays mais pas avec un autre, dès lors qu'il a donné à tous les pays exportateurs des *possibilités similaires* de négocier un accord. Il ne saurait en effet être reproché à ce Membre le fait que la conclusion d'un accord n'a pas pu être possible malgré les efforts sérieux et de bonne foi qu'il a entrepris<sup>113</sup>.

41. En l'espèce, comme la Cambodge l'a démontré *supra*<sup>114</sup>, il existait une *base rationnelle* pour recourir à l'exception de sécurité nationale, compte tenu du risque que les importations excessives de silicium font peser sur sa branche nationale de production de silicium et donc, à terme, sur sa capacité à assurer l'approvisionnement suffisant, que ce soit en termes de quantité ou de qualité, pour les besoins de ses industries d'armement. De ce point de vue, la situation n'est pas comparable à celle de la Suède en 1975. De surcroît, la Cambodge a agi *de manière honnête et loyale*. Les difficultés en lien avec les importations de silicium ne sont en effet pas nouvelles. Elles sont en particulier liées à la perte de valeur de la livre

---

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/AB/R et WT/DS234/AB/R (27 janvier 2003), § 297.

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes*, *op. cit.*, § 160.

<sup>109</sup> *Sweden - Import quota system for footwear*, L/4250 (1975).

<sup>110</sup> Voy. T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, pp. 43-44.

<sup>111</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R (12 juin 2007), § 227.

<sup>112</sup> *Ibid.*, §§ 228-234.

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Recours de la Malaisie à l'article 21 : 5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW (22 octobre 2001), §§ 122-123.

<sup>114</sup> Voy. pp. 15-16, § 36 du présent mémoire.

turnadienne par rapport au dollar cambolognais consécutive aux trois dévaluations unilatérales menées par le Turnada entre 2014 et 2016. Cette situation, qui a suscité des inquiétudes de la part du FMI lui-même<sup>115</sup>, a contraint la Cambodge à imposer des droits additionnels sur les importations de silicium en provenance de tous les États avec lesquels un accord n'avait pas pu être trouvé<sup>116</sup>. Le Turnada a, à cet égard, bénéficié de possibilités similaires de négocier un accord avec la Cambodge.

42. Au vu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que la Cambodge était dans son droit en adoptant les mesures telles qu'appliquées, puisque la situation correspondait effectivement à l'une des trois hypothèses prévues par l'article XXI(b) du GATT et qu'elle a mis en œuvre cet article de bonne foi. Par conséquent, le groupe spécial ne pourra que rejeter les allégations du Turnada relatives aux mesures telles qu'appliquées.

**DEUXIÈME PARTIE : L'ARTICLE 323(b) DE LA LOI DE 1926 SUR LE  
COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA CAMBODGE N'EST PAS, EN TANT QUE  
TEL, INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT DE L'OMC**

43. Les mesures d'ajustement sur les importations de silicium ont été décidées sur le fondement de l'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur de la Cambodge<sup>117</sup>. Contrairement à ce qui est allégué par le Turnada, l'article 323(b) n'est pas, *en tant que tel*, incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT dès lors qu'il ne conduit pas inévitablement les autorités cambodgiennes à agir de manière incompatible avec ces règles (I). Par ailleurs, et en tout état de cause, il est justifiable au regard de l'article XXI du GATT, qui ne saurait être interprété comme excluant totalement la prise en compte d'éléments touchant à la dimension économique de la sécurité nationale des États (II).

---

<sup>115</sup> Exposé des faits, pp. 4 et 6, §§ 15 et 20-21 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 9.

<sup>116</sup> Exposé des faits, p. 6, § 22.

<sup>117</sup> Article 323(b) de la loi sur le commerce extérieur, *Journal officiel de la République de Cambodge*, 1926, p. 13226.

**I. L'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'est pas, en tant que tel, incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT**

44. Il est admis depuis longtemps que les Membres peuvent contester une législation *en tant que telle*<sup>118</sup>, c'est-à-dire indépendamment de son application, en faisant valoir que cette législation – pas seulement dans un cas particulier qui se serait produit, mais aussi dans des situations potentielles futures – sera nécessairement incompatible avec les obligations que l'État concerné a contractées dans le cadre de l'OMC<sup>119</sup>. En l'espèce, ce n'est pas le cas puisque l'article 323(b) ne constitue pas une disposition impérative qui obligerait les autorités de la Cambodge à agir de manière incompatible avec les règles du GATT (A). Il leur confère au contraire une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre d'agir de façon compatible avec ces règles (B).

**A. L'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'impose pas aux autorités de la Cambodge d'agir de manière incompatible avec les règles du GATT**

45. Il s'agit ici de déterminer si l'article 323(b) impose ou non aux autorités de la Cambodge d'agir d'une manière inévitablement incompatible avec les règles du GATT.

46. Il a pendant longtemps été considéré que seule une législation dite *impérative*, qui rend obligatoire un comportement incompatible avec les règles du GATT, pouvait être contestée. À l'inverse, une législation dite *dispositive*, qui confère un pouvoir exécutif qui peut être exercé de façon discrétionnaire par les autorités, n'était pas considérée comme incompatible en tant que telle avec le droit de l'OMC. Seule sa mise en œuvre pouvait être contestée<sup>120</sup>. L'Organe d'appel a, depuis, rappelé que, comme avec n'importe quel outil analytique, l'importance de cette distinction pouvait varier d'un cas à l'autre et qu'elle ne devait donc pas être appliquée de façon mécanique<sup>121</sup>. Ainsi, des législations dispositives peuvent, dans certains cas, être

---

<sup>118</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R et WT/DS162/AB/R (28 août 2000), § 60.

<sup>119</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R (17 décembre 2004), § 172.

<sup>120</sup> *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, IBDD, S41/145 (4 octobre 1994), § 118 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, *op.cit.*, § 88 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R (1er février 2002), § 259 ; Voy. aussi E. CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, Editions Bruylant, 3<sup>ème</sup> Edition, 2008, pp. 42 et suivantes.

<sup>121</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, *op.cit.*, § 93.

incompatibles en tant que telles avec le droit de l'OMC<sup>122</sup>. C'est le cas notamment le cas d'une législation qui n'oblige pas l'exécutif à agir, mais qui le conduira nécessairement, dès qu'il décidera de le faire, à méconnaître une règle du GATT. Si la seule façon de respecter le droit de l'OMC est finalement, pour l'autorité, de s'abstenir d'agir, alors la législation en cause sera considérée comme incompatible en tant que telle avec ce droit<sup>123</sup>.

**47.** Rappelons qu'une législation doit être considérée comme compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire<sup>124</sup>, et que c'est la partie demanderesse qui a la charge de cette preuve<sup>125</sup>. Les éléments de preuve qui peuvent être produits afin de démontrer l'incompatibilité d'une législation sont constitués, selon l'Organe d'appel, par le *texte de la législation* elle-même mais aussi par d'autres éléments tels que *l'application constante* de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus<sup>126</sup>. Ce qui est précisément requis pour établir qu'une mesure est incompatible en tant que telle variera en fonction des circonstances particulières de chaque affaire, y compris la nature de la mesure et les obligations en cause dans le cadre de l'OMC<sup>127</sup>.

**48.** Aux termes de l'article 323(b) de la loi de 1926, le Premier ministre « *dispose du pouvoir de décider (...)* »<sup>128</sup>. Ainsi libellé, l'article 323(b) confère au Premier ministre une marge de manœuvre discrétionnaire pour décider de l'imposition de mesures correctives ou non<sup>129</sup>. Par ailleurs, lorsqu'il décide d'agir, le Premier ministre reste libre du choix de la mesure. La loi évoque en effet « *toutes les mesures qu'il juge nécessaires* »<sup>130</sup>. Elle ne prescrit aucune mesure spécifique et donc, *a fortiori*, aucune mesure qui, par sa nature ou ses conditions de

---

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R (27 janvier 2000), §§ 7.53-7.54 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, *op.cit.*, § 89 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, WT/DS473/AB/R (26 octobre 2016), §§ 6.227-6.229.

<sup>123</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Biodiesel*, *op.cit.*, § 6.228 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*, *op.cit.*, §§ 89-93 ; Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 1916*, *op.cit.*, § 99.

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, *op.cit.*, § 157.

<sup>125</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, *op.cit.*, §§ 96 et 119-130 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Hormones*, *op.cit.*, § 109 ; Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Biodiesel*, *op.cit.*, § 6.230.

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Biodiesel*, *op.cit.*, § 6.230.

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, *op.cit.*, § 157.

<sup>128</sup> Article 323(b) de la loi sur le commerce extérieur, *op.cit.*

<sup>129</sup> Exposé des faits, p. 5, § 16 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, 2019, § 6.

<sup>130</sup> Article 323(b) de la loi sur le commerce extérieur, *op.cit.*

mise en œuvre, serait par définition incompatible avec le principe de la nation la plus favorisée ou les concessions tarifaires, ou toute autre règle pertinente du GATT.

49. Au vu de ces éléments, il peut être affirmé que l'article 323(b) ne constitue pas une législation impérative qui imposerait au Premier ministre de la Cambodge d'agir en violation des règles du GATT, en particulier de ses articles I : 1 et II : 1.

**B. Les autorités de la Cambodge disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir agir en conformité avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT**

50. Il pourrait être objecté par le Turnada que la marge laissée au Premier ministre de la Cambodge par l'article 323(b) n'est pas suffisante pour que celui-ci puisse, chaque fois qu'il décidera de le faire, agir sans violer les articles I : 1 et II : 1 du GATT. La Cambodge entend démontrer que ce n'est pas le cas en l'espèce.

51. Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel<sup>131</sup>, une législation qui n'est pas impérative peut toutefois être considérée comme étant, *en tant que telle*, incompatible avec le droit de l'OMC si le pouvoir discrétionnaire qu'elle confère à l'autorité chargée de sa mise en œuvre n'est pas d'une nature et d'une ampleur suffisantes pour que l'autorité ait la possibilité d'agir sans méconnaître ce droit<sup>132</sup>. Autrement dit, ce pouvoir ne doit pas être « *illusoire* »<sup>133</sup> et la loi doit être réellement dispositive. A ainsi été considérée comme incompatible avec le droit de l'OMC une situation dans laquelle des actes d'application ou une pratique administrative spécifiques réduiraient de manière importante la marge discrétionnaire conférée par la loi elle-même à l'autorité en charge de déterminer l'existence ou non d'un dumping, et qui l'obligeraient en conséquence à procéder à cette détermination selon des critères et une procédure qui ne seraient pas conformes à l'article VI du GATT et à l'Accord antidumping<sup>134</sup>. Les éléments de preuve sont les mêmes que ceux qui ont été évoqués *supra*<sup>135</sup>.

52. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, l'article 323(b) lui-même ne détermine pas les mesures que le Premier ministre de la Cambodge doit prendre. Celui-ci dispose, en fonction des

---

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, WT/DS473/AB/R (6 octobre 2016), § 6.229 ; voy. aussi Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R (28 novembre 2002).

<sup>132</sup> *Ibid.*, § 162.

<sup>133</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Carbone*, *op.cit.*, p. 58, § 155.

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Biodiesel*, *op.cit.*, §§ 154-163.

<sup>135</sup> Voy. p. 21, § 47 du présent mémoire.

circonstances propres à chaque cas d'espèce, d'un large éventail de mesures possibles : droits de douanes, mesures anti-dumping, droits compensateurs, mesures de sauvegarde, restrictions quantitatives négociées dans le cadre d'accords de libre-échange régionaux, subventionnement des produits nationaux, ou encore mesures structurelles pour rétablir la compétitivité des industries nationales. À ce titre, on observera que c'est ce dernier type de mesures qui a été privilégié par les États-Unis, qui disposent d'une législation similaire à celle de la Cambodge<sup>136</sup>. Il pourrait certes être objecté par le Turnada que, dans le cas d'espèce, la mesure telle qu'appliquée est contraire à l'article II : 1 du GATT. Toutefois, d'une part, cette seule application ne suffit clairement pas, selon les critères appliqués par l'Organe d'appel, pour qu'une *application constante* de mise en œuvre de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC par la Cambodge sur la base de cette loi puisse être constatée par le groupe spécial<sup>137</sup>. D'autre part, et surtout, il a été démontré que la mesure prise par la Cambodge est justifiée au regard de l'article XXI(b)(ii) du GATT et qu'en l'adoptant, celle-ci n'a ainsi pas méconnu ses engagements dans le cadre de l'OMC. Il est clair que s'il devait considérer, dans un cas particulier, que les conditions pour invoquer l'exception de sécurité nationale au titre de l'article XXI du GATT ne sont pas réunies, le Premier ministre choisira soit de ne pas agir, soit de recourir à une mesure qui sera conforme à toutes les dispositions du GATT. À ce titre, l'Organe d'appel a insisté sur le fait que lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré à l'exécutif d'un Membre de l'OMC, on ne peut pas présumer que celui-ci va manquer de bonne foi à ses obligations au regard de l'*Accord sur l'OMC*<sup>138</sup>.

**53.** En l'absence de tout autre élément de preuve avancé par le Turnada, comme des arrêts des tribunaux nationaux concernant l'article 323(b) ou encore les opinions d'experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus, il y a lieu de conclure que celui-ci n'apporte pas la preuve qui lui incombe que la législation de la Cambodge limite de façon excessive le pouvoir discrétionnaire de son Premier ministre, l'empêchant *de jure* ou *de facto* d'agir de manière compatible avec les règles du GATT.

---

<sup>136</sup> Section 232 Investigations Program Guide, « The Effect of Imports on the National Security – Investigations Conducted under the Trade Expansion Act of 1962, as Amended », Bureau of Industry and Security Office of Technology Evaluation (June 2007), pp. 13-20.

<sup>137</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, *op.cit.*, § 161.

<sup>138</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211*, *op.cit.*, p. 82, § 259.

54. Pour toutes ces raisons, l'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'est pas, *en tant que tel*, incompatible avec les règles du GATT, et notamment avec ses articles I : 1 et II : 1. En tout état de cause, il est justifiable au regard de l'article XXI du GATT.

## **II. L'article 323(b) est justifiable au regard de l'article XXI du GATT**

55. Contrairement à ce que soutient le Turnada, même lorsqu'elles se rapportent au « bien-être économique » de la Cambodge<sup>139</sup>, les mesures qui sont susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) entrent bien dans le champ d'application de l'article XXI du GATT dès lors que, d'une part, elles visent la protection des intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI(b) du GATT (A) et, d'autre part, elles peuvent être rattachées à l'une des hypothèses visées par cet article (B).

### **A. Les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) visent la protection des intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI(b) du GATT**

56. La question qui est implicitement posée par le Turnada est celle de savoir si les intérêts que l'article 323(b) a pour objet de protéger peuvent dans tous les cas être considérés comme des « *intérêts essentiels de sécurité* » de la Cambodge au sens de l'article XXI(b) du GATT.

57. Il n'existe pas, en droit international, de définition de la « sécurité » en tant que telle, ni de ce qui constitue les « *intérêts essentiels de la sécurité* » d'un État. Si un certain nombre de traités comprennent une clause relative à la sécurité nationale, aux intérêts de sécurité ou à la sécurité publique<sup>140</sup>, ces concepts ne sont pas définis<sup>141</sup>. C'est donc au juge qu'il revient de les interpréter. Comme l'a relevé la CIJ dans l'*Affaire Nicaragua*, « *la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives* »<sup>142</sup>. De plus, dans l'Encyclopédie Max Planck de Droit international public, au chapitre « Security »<sup>143</sup>, Avril MacDonald et Hanna Brołowski insistent sur cette absence de définition et décrivent un concept évolutif : initialement centré sur la protection des intérêts militaires et l'usage de la force, le concept de sécurité a évolué

---

<sup>139</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada, *République de Cambodge – Certaines mesures visant l'importation de silicium*, WT/DS632/2 (15 juillet 2018).

<sup>140</sup> Voy. T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, pp. 16-22 ; S. ROSE-ACKERMAN, B. BILLA, *op.cit.*, pp. 462-489.

<sup>141</sup> T. CHRISTAKIS, *op.cit.*, pp. 8-16.

<sup>142</sup> CIJ, *Affaire Nicaragua*, *op.cit.*, § 224.

<sup>143</sup> A. MACDONALD, H. BROŁOWSKI, « Security », *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, Oxford University Press, Vol IX, pp. 72-79.

vers une conception plus large, englobant les dimensions économique, sociale et environnementale. De ce fait, « *it is increasingly recognized that the political and military security of States can no longer be concerned of or addressed in a political or legal vacuum, apart from considerations of economics, environmental resources of human security* »<sup>144</sup>.

**58.** Cette approche large, qui englobe la protection des secteurs économiques stratégiques et des infrastructures critiques<sup>145</sup>, se retrouve dans les documents officiels publiés depuis la fin des années 1990 par différents États concernant leurs stratégies ou doctrines de sécurité<sup>146</sup>. Certaines juridictions internationales semblent avoir accepté cette conception large de la sécurité nationale ou de la sécurité publique. La Cour de justice des Communautés européennes a ainsi jugé que la sécurité publique d'un État au sens de l'article 36 du Traité CEE couvrirait à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure<sup>147</sup>, et que l'on pouvait y inclure des considérations qui ne sont pas purement économiques, comme l'approvisionnement en matières premières<sup>148</sup>. Dans des sentences rendues dans le cadre de poursuites engagées par des investisseurs étrangers contre l'Argentine à l'encontre de mesures adoptées par ce pays lors de la grave crise économique du début des années 2000, des tribunaux CIRDI ont admis que des circonstances économiques particulièrement désastreuses pouvaient constituer une situation renvoyant aux intérêts essentiels de sécurité<sup>149</sup>. Dans l'affaire *CMS*<sup>150</sup>, il a été affirmé que :

---

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>145</sup> Voy. l'étude de la CNUCED, « La protection de la sécurité nationale dans les accords internationaux d'investissement », UNCTAD/DIAE/IA/2008/5 (2008), pp. 7-28.

<sup>146</sup> Voy. notamment The White House, *The National Security Strategy of the United States of America* (September 2002). URL : <https://www.state.gov/documents/organization/63562.pdf> [consulté le 14 mars 2019] ; Russian Federation, *Russian National Security Concept* (2000). URL : <http://www.bits.de/EURA/natsecconc.pdf> [consulté le 14 mars 2019] ; European Commission, *European Security Strategy – A Secure Europe in a Better World*, Adopté par le Conseil européen (12 December 2003). URL : <https://europa.eu/globalstrategy/en/european-security-strategy-secure-europe-better-world> [consulté le 14 mars 2019] ; United Kingdom, *National Security Strategy and Strategic Defence and Security Review 2015 - A Secure and Prosperous United Kingdom* (November 2015). URL : <https://www.gov.uk/government/publications/national-security-strategy-and-strategic-defence-and-security-review-2015> [consulté le 14 mars 2019] ; Ministère des Armées de la République de France, *Livre blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale* (2013). URL : <https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/politique-de-defense/le-livre-blanc-sur-la-defense-et-la-securite-nationale-2013/livre-blanc-2013> [consulté le 14 mars 2019] ; Ministry of Defense of Italy, *The Italian White paper for International Security and Defence* (July 2015). URL : <https://rusi.org/publication/rusi-journal/italian-white-paper-international-security-and-defence> [consulté le 14 mars 2019].

<sup>147</sup> Voy. notamment CJCE, *Leifer et autres*, C-83/94, Arrêt, 17 octobre 1995, point 26 ; CJCE, *Dory*, C-186/01, Arrêt, 11 mars 2003, point 32.

<sup>148</sup> CJCE, *Campus Oil limited et autres*, Affaire 72/83, Arrêt, 10 juillet 1984, point 35.

<sup>149</sup> CIRDI, *CMS Gas Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/08, Sentence (12 mai 2005), §§ 359-360 ; CIRDI, *LG&E Energy Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire

« aucun élément, du point de vue du droit international coutumier et du but du traité, ne peut, en soi, exclure une situation de crise économique majeure du champ d'application de l'article XI (...). Si le concept d'intérêts essentiels de sécurité devait être limité à des préoccupations politiques et de sécurité nationale immédiates, notamment à caractère international, et exclure d'autres intérêts, par exemple les situations d'urgence économique majeure, il y aurait un risque d'interprétation déséquilibrée de l'article XI. Une telle approche ne serait pas cohérente avec les règles qui régissent l'interprétation des traités »<sup>151</sup>.

In fine, il apparaît que ce concept couvre « aussi bien les menaces externes qu'internes à l'existence de l'État, à sa survie politique ou économique, au maintien du fonctionnement de ses services essentiels et de ses institutions et à la survie de sa population »<sup>152</sup>.

59. C'est au regard de cette évolution qu'il convient d'interpréter l'article XXI du GATT, dont la rédaction remonte à plus de 70 ans. Comme l'a jugé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, s'agissant de la notion de « ressources naturelles épuisables »<sup>153</sup>, celle-ci « doit être analysée par un interprète des traités à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement »<sup>154</sup> (nous soulignons). Cela vaut *a fortiori* pour la notion d'intérêts essentiels de sécurité de l'article XXI du GATT. Si l'on peut admettre, à la suite de certains auteurs, que « *security interest that are entirely a function of the economic capacities, activities and effects that are the very substance of WTO law are not covered* »<sup>155</sup> (nous soulignons), il doit être reconnu, comme la CJCE l'a fait<sup>156</sup>, que des considérations qui ne sont pas de nature *purement* économique peuvent être pertinentes au titre de la sécurité nationale.

60. Or, précisément, l'article 323(b), même lorsqu'il prend en compte certains critères que le Turnada désigne par le « bien-être économique » de la Cambodge, ne répond pas à des considérations *purement* économiques. Les facteurs mentionnés dans le rapport du Ministre du commerce, à savoir l'impact de la concurrence étrangère sur la vigueur d'industries nationales et leur taux d'emploi, la diminution des recettes gouvernementales, les pertes de

---

n° ARB/02/01, Sentence (3 octobre 2006), § 238 ; CIRDI, *Continental Casualty Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/03/9A, Sentence (5 septembre 2008), § 175.

<sup>150</sup> CIRDI, *CMS Gas Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/08 (12 mai 2005).

<sup>151</sup> *Ibid.*, §§ 359-360.

<sup>152</sup> T. CHRISTAKIS, *op. cit.*, pp. 15-16.

<sup>153</sup> *Accord Général, op.cit.*, Art. XX(g).

<sup>154</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Crevettes, op.cit.*, § 129.

<sup>155</sup> H. SCHLOEMANN, S. OHLHOFF, *op.cit.*, p. 444.

<sup>156</sup> Voy. p. 25, § 56 du présent mémoire.

compétences, ou encore la réduction du commerce intérieur en raison des importations excessives et à des prix largement inférieurs à ceux pratiqués au niveau national<sup>157</sup>, peuvent concourir à un affaiblissement de l'économie de la Cambodge tel que cela mènerait à une détérioration de sa sécurité nationale.

**61.** Il en résulte que, même lorsqu'elles se rapportent au « bien-être économique » de la Cambodge, les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) auront pour objet de protéger ses intérêts essentiels de sécurité au sens de l'article XXI du GATT. De surcroît, dès lors qu'elles entreront dans l'une des catégories visées à l'alinéa (b) de cet article, elles seront valablement justifiées.

**B. Les mesures susceptibles d'être prises sur le fondement de l'article 323(b) peuvent être rattachées à l'une des catégories prévues par l'article XXI(b) du GATT**

**62.** Comme exposé *supra*<sup>158</sup>, l'article XXI définit, de manière *a priori* exhaustive, les hypothèses auxquelles les mesures concernées doivent se rattacher pour pouvoir être considérées comme couvertes par l'exception de sécurité nationale. Comme pour le silicium dans le cas présent, certaines de ces mesures pourront être justifiées au regard de l'alinéa (ii) de l'article XXI(b), en lien avec l'approvisionnement direct ou indirect des forces armées. De façon plus exceptionnelle, elles pourront être justifiées au regard de l'alinéa (i) de l'article XXI(b), qui concerne les matières fissiles. Mais cela ne sera pas toujours le cas. Se pose alors la question de savoir si les mesures prises sur le fondement de l'article 323(b) pourront, dans tous les autres cas, être rattachées à l'alinéa (iii) de l'article XXI(b), qui vise les situations dans lesquelles des mesures visant à protéger les intérêts essentiels de la sécurité d'un État sont appliquées en « temps de guerre » ou en cas de « grave tension internationale » (« *other emergency in international relations* » en anglais). C'est ce que la Cambodge soutient.

**63.** Contrairement à la guerre, la « tension » n'est pas définie en droit international<sup>159</sup>. Les mots « *other emergency* » dans la version anglaise semblent indiquer que la « guerre » représente l'une des formes possibles – la plus extrême – de la « grave tension internationale ». À défaut d'indication plus précise dans les travaux préparatoires ou la

---

<sup>157</sup> Exposé des faits, p. 5, § 17.

<sup>158</sup> Voy. p. 13, § 33 du présent mémoire.

<sup>159</sup> Voy. E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 5ème Edition, 2017, p. 115, §§ 1.46 et suivants.

jurisprudence sur cette question, la doctrine se partage entre une acception stricte, une acception intermédiaire et une acception plus large<sup>160</sup>. Dans le premier cas, l'article XXI(b)(iii) ne couvrirait que les conflits armés et les situations de tension telles qu'elles laissent présager l'éclatement d'un tel conflit<sup>161</sup>. Dans le second cas, la notion de grave tension internationale constituerait « *any factual situation where, under general international law, the use of economic sanctions would be possible despite any conflicting contractual obligation to the contrary* »<sup>162</sup>, en lien avec la notion de contre-mesure. Dans le troisième cas, cette notion recouvrirait toute situation de crise économique, sociale ou politique, pourvu qu'elle revête un certain degré de gravité<sup>163</sup>.

**64.** Selon la Cambodge, c'est cette dernière acception qu'il convient de privilégier dès lors qu'elle est la plus compatible avec l'esprit de l'article XXI et avec l'objectif poursuivi par celui-ci. L'article XXI constitue en effet ce que M. J. Hahn qualifie de « *escape clauses* »<sup>164</sup>. Comme cet auteur le relève, « *without such options, treaties run the danger of being disregarded even more frequently. Clear, albeit difficult to fulfill, escapes provide the necessary 'breathing space' for exercise of State sovereignty* »<sup>165</sup>. Dans ce cadre, une interprétation évolutive de la notion de « grave tension internationale », dont on peut facilement admettre qu'elle désignait essentiellement, voire uniquement, à l'élaboration du GATT en 1947, des menaces d'ordre militaire ou politique, est donc nécessaire. Elle s'inscrit de ce fait dans ce qui a été décrit comme une « *constitutionnalisation* »<sup>166</sup> progressive du droit de l'OMC : « *One of the functions of Article XXI is to allow the WTO system to grow into a constitutional role beyond its original scope but not faster than a corresponding acceptance by the international community* »<sup>167</sup>. Il semble aujourd'hui difficile d'admettre qu'il ne serait pas possible, pour un État, de prendre des mesures au titre de l'article XXI afin de protéger ses intérêts essentiels de sécurité, dès lors qu'il se trouverait dans une situation de tension qui ne constituerait certes pas un conflit armé, mais qui apparaîtrait être suffisamment grave pour constituer une « guerre économique » ou « commerciale », comme celle que semble redouter

---

<sup>160</sup> Voy. M. J. HAHN, *op.cit.*

<sup>161</sup> G. A. GUARIN DUQUE, « Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2): A proposed Interpretation of Article XXI(b) ii-iii of the GATT 1994 in the Light of The Vienna Convention of the Law of Treaties », *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 14, Issue 1, 2019, pp. 42-44.

<sup>162</sup> M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 593 ; G. A. GUARIN DUQUE, *op.cit.*, p. 89.

<sup>163</sup> M. MATSUSHITA, T.J. SCHOENBAUM, P. MAVROIDIS, M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 551.

<sup>164</sup> M. J. HAHN, *op.cit.*, p. 561.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 562.

<sup>166</sup> H. SCHLOEMANN, S. OHLHOFF, *op. cit.*

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 446.

le prix Nobel d'économie Genvavalkri Valauraph de Nangalili<sup>168</sup>. Le développement même du commerce international et ses effets sur les relations entre États plaide ainsi en faveur d'une interprétation large, que l'on peut résumer ainsi :

« *The phrase certainly would apply to international situations that could pose a threat of future armed conflict. But clearly 'emergency' can refer to an economic, social or political situation. The best reading of this phrase would seem to allow it to apply to almost any situation, but to confine it to those of a serious nature. This implies a case by-case judgement by WTO dispute settlement Panels* »<sup>169</sup> (nous soulignons).

**65.** En l'occurrence, ainsi qu'il été précisé *supra*<sup>170</sup>, l'article 323(b) laisse au Premier ministre de la Cambodge une marge de manœuvre discrétionnaire pour décider de l'imposition de mesures correctives ou non<sup>171</sup>. Cette marge d'appréciation est suffisante pour lui permettre d'agir dans le cadre fixé par l'article XXI du GATT. Dans ces conditions, il doit être considéré que l'article 323(b) est justifié au regard de cet article.

**66.** Il résulte de tout ce qui précède que l'article 323(b) de la loi de 1926 sur le commerce extérieur n'est pas incompatible avec les engagements de la Cambodge dans le cadre de l'OMC. En conséquence, celle-ci n'a pas méconnu l'obligation de mise en conformité des législations nationales prévue par l'article XVI : 4 de l'*Accord sur l'OMC*.

---

<sup>168</sup> Exposé des faits, p. 8, § 29.

<sup>169</sup> M. MATSUSHITA, T.J. SCHOENBAUM, P. MAVROIDIS, M. J. HAHN, *op cit.*, pp. 550-551.

<sup>170</sup> Voy. p. 21, § 48 du présent mémoire.

<sup>171</sup> Exposé des faits, p. 5, § 16.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

**67.** Au vu de ce qui précède, la Cambodge a l'honneur de demander au groupe spécial :

**S'agissant des mesures telles qu'appliquées**, de constater qu'elles ne constituent pas des mesures de sauvegarde et qu'elles sont justifiées au regard de l'article XXI(b)(ii) du GATT.

**S'agissant des mesures en tant que telles :**

- de constater que l'article 323(b) de sa loi de 1926 sur le commerce extérieur n'est pas incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT de 1994 et est justifiable au regard de l'article XXI du GATT ;

- de constater, dès lors, l'absence de violation de l'article XVI : 4 de l'Accord sur l'OMC ;

Et, en conséquence, d'écarter les allégations du Turnada.

## BIBLIOGRAPHIE

### **I. Instruments conventionnels multilatéraux**

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, e.v. le 24 octobre 1945
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, e.v. le 27 janvier 1980, RTNU, Vol. 1155
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, e.v. le 16 novembre 1994, RTNU, Vol. 1834
- Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994, e.v. le 1<sup>er</sup> janvier 1995, RTNU, Vol. 1867
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, 30 octobre 1947, e.v. le 1er janvier 1948, RTNU, Vol. 55
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1867
- Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, 15 avril 1994, e.v. le 1<sup>er</sup> janvier 1995, RTNU, Vol. 1869
- Accord sur les sauvegardes, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1869
- Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, 15 avril 1994, e.v. le 1er janvier 1995, RTNU, Vol. 1869

### **II. Législations nationales**

- Article 323(b) de la Loi sur le commerce extérieur, *Journal officiel de la République de Cambodge* (1926), p. 13226
- Section 232, Trade Expansion Act of 1962, as Amended », Bureau of Industry and Security Office of Technology Evaluation (June 2007)

### **III. Jurisprudence**

#### **1. Organe de règlement des différends de l'OMC (ORD)**

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R (20 mai 1996)
- Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R (22 mai 1997)

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R (23 mai 1997)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R (13 février 1998)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R et WT/DS68/AB/R (22 juin 1998)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R (12 octobre 1998)
- Rapport du Groupe spécial, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS75/R (17 février 1999)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R (14 décembre 1999)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R (14 décembre 1999)
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Articles 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R (22 décembre 1999)
- Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R (28 janvier 2000)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136/AB/R et WT/DS162/AB/R (28 août 2000)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS/166/AB/R (22 décembre 2000)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Recours de la Malaisie à l'article 21 : 5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS58/AB/RW (22 octobre 2001)

- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits*, WT/DS176/AB/R (1<sup>er</sup> février 2002)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, WT/DS202/AB/R (15 février 2002)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R (19 décembre 2002)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/AB/R et WT/DS234/AB/R (27 janvier 2003)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/AB/R (10 novembre 2003)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R (15 décembre 2003)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268/AB/R (17 décembre 2004)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R (20 avril 2005)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons*, WT/DS308/AB/R (24 mars 2006)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R (12 juin 2007)
- Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande et États-Unis, Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs*, WT/DS343/AB/R et WT/DS345/AB/R (16 juillet 2008)
- Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volailles en provenance de Chine*, WT/DS392/R (29 septembre 2010)

- Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/AB/R (19 janvier 2010)
- Rapport du Groupe spécial, *République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire*, WT/DS415/R WT/DS416/R, WT/DS417/R et WT/DS418/R (22 février 2012)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières*, WT/DS394/AB/R, WT/DS395/AB/R et WT/DS398/AB/R (22 février 2012)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, WT/DS400/AB/R et WT/DS401/AB/R (18 juin 2014)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*, WT/DS431/AB/R, WT/DS432/AB/R et WT/DS433/AB/R (7 août 2014)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures*, WT/DS461/AB/R (22 juin 2016)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*, WT/DS473/AB/R (26 octobre 2016)
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada, *République de Cambodge – Certaines mesures visant l'importation de silicium*, WT/DS632/2 (15 juillet 2018)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Indonésie – Mesures de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier*, WT/DS490/AB/R (15 août 2018)
- Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Mesures de sauvegarde visant les importations de produits en fer ou en acier*, WT/DS518/R (6 novembre 2018)

## **2. Affaires dans le cadre du GATT**

- Third Session of the Contracting Parties, Summary Record of the Twenty-second Meeting, *Request of the Government of Czechoslovakia for a decision under Article XXIII as to whether or not the Government of the United States of America has failed to carry out its obligations under the Agreement through its administration of the issue of export licenses*, CP.3/SR22 - II/28 (Annecy, 8 June 1949)

- *Ghana – Ban on imports of Portuguese goods*, L/1764 (May 1962)
- *Sweden - Import quota system for footwear*, L/4250 (1975)
- *European Communities, Australia and Canada – Trade Restrictions Affecting Argentina Applied for Non-economic Reasons*, L/5317 et L/5319 (18 May 1982)
- Report by the Panel, *United States – Trade measures affecting Nicaragua*, L/6053 (13 October 1986)
- Report by the Panel, *United States – Section 337 Tariff Act of 1930*, L/6439-36S/345 (16 January 1989)
- *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, IBDD, S41/145 (4 octobre 1994)

### **3. Observations des parties devant l'ORD**

- Third Party Executive Summary of the United States of America, Oral Statement, *Russia – Measures concerning Traffic in Transit*, DS512 (27 February 2018)
- Third Party Oral Statement by the European Union, *Russia – Measures concerning Traffic in Transit*, DS512 (8 November 2017)

### **4. Centre international de règlement des différends sur l'investissement (CIRDI)**

- *CMS Gas Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/01/08, Sentence (12 mai 2005)
- *LG&E Energy Transmission Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/02/01, Sentence (3 octobre 2006)
- *Continental Casualty Company c. la République d'Argentine*, Affaire n° ARB/03/9A, Sentence (5 septembre 2008)
- *Suez, Sociedad General de Aguas de Barcelona S.A. and Vivendi Universal S.A. c. The Argentine Republic*, Affaire n° ARB/03/19 (2 May 2017)

### **5. Cour internationale de justice (CIJ)**

- CIJ, *Affaire sur l'admission d'un État aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, Avis consultatif, 28 mai 1948, Recueil 1948
- CIJ, *Affaire relative aux droits des ressortissants des États-Unis au Maroc (France c. États-Unis)*, Arrêt, 27 août 1952, Recueil 1952

- CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie*, Avis consultatif, 21 juin 1971, Recueil 1971
- CIJ, *Affaire des Essais nucléaires* (Australie c. France), Arrêt, 20 décembre 1974, Recueil 1974
- CIJ, *Affaire du Plateau continental de la mer Egée* (Grèce c. Turquie), Arrêt, 19 décembre 1978, Recueil 1978
- CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d’Amérique), Arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986
- CIJ, *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), Arrêt, 25 septembre 1997, Recueil 1997
- CIJ, *Affaire relative à certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale* (Djibouti c. France), Arrêt, 4 juin 2008, Recueil 2008

#### **6. Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH)**

- CEDH, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Requête n°5493/72, Arrêt, 7 décembre 1976
- CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, Requête n°5856/72, Arrêt, 25 avril 1978
- CEDH, *Affaire Klass et autres c. Allemagne*, Requête n°5029/71, Arrêt, 6 septembre 1978
- CEDH, *Affaire Leander c. Suède*, Requête n°9248/81, Arrêt, 26 mars 1987

#### **7. Cour de justice de l’Union européenne (CJUE)**

- CJUE, Conclusions de l’Avocat Général, *Affaire Insinööritoimisto InsTiimi Oy c. Puolustusvoimat*, C-615/10, 19 janvier 2012

#### **8. Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)**

- CJCE, *Campus Oil limited et autres*, Affaire 72/83, Arrêt, 10 juillet 1984
- CJCE, *Leifer et autres*, C-83/94, Arrêt, 17 octobre 1995
- CJCE, *Dory*, C-186/01, Arrêt, 11 mars 2003

#### IV. Document de l'Organisation mondiale du commerce

- Multilateral Trade Negotiations – The Uruguay Round, Negotiating Group on GATT Articles, *Article XXI – Note by the Secretariat* (18 August 1987), MTN.GNG/NG7/W/16, Part I

#### V. Doctrine

- BURKE-WHITE William, VON STADEN Andreas, « The Standard of Review in Investor-State Arbitrations », *Yale Journal of international law*, Vol. 35, 2010
- CANAL-FORGUES Éric, *Le règlement des différends à l'OMC*, Editions Bruylant, 3<sup>ème</sup> Edition, 2008
- CHENG Bin, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Stevens and Sons, Ltd, 1953, Chapter 4
- CHRISTAKIS Théodore, « L'État avant le droit ? L'exception de "sécurité nationale" en droit international », *Revue Générale de Droit International Public*, Editions A. Pedone, 2008, CXII, 2008
- CORTEN Olivier, DUBUISSON François, KOUTROULIS Vaios et LAGERWALL Anne, *Une introduction critique au droit international*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2017
- DAVID Éric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 5<sup>ème</sup> Edition, 2017
- GUARIN DUQUE Gustavo Adolfo, « Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 2): A proposed Interprétation of Article XXI(b) ii-iii of the GATT 1994 in the Light of The Vienna Convention of the Law of Treaties », *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 14, Issue 1, 2019
- GUARIN DUQUE Gustavo Adolfo, « Interpreting WTO Rules in Times of Contestation (Part 3): Could the United-States Justify Its Tariffs on Aluminium and Steel Invoking Article XXI-b) of the GATT? », *Global Trade and Customs Journal*, Vol. 14, Issue 2, 2019
- HAHN Michael J., « Vital Interests and the Law of GATT: An Analysis of GATT's Security Exception », *Michigan Journal of International Law*, Vol.12, n°558, 1991
- KISS Alexandre, « Abuse of Rights », *Max Planck Encyclopedia of Public International law*, Oxford University Press
- KOLB Robert, « La bonne foi en droit international public », *Revue belge de droit international*, n°2, 1998

- LINDSAY Peter, « The Ambiguity of GATT Article XXI: Subtle Success or Rampant Failure? », *Duke Law Journal*, Vol.52, n°1277, 2003
- MACDONALD Avril, BROLOWSKI Hanna, « Security », *Max Planck Encyclopaedia of Public International Law*, Oxford University Press
- MARCEAU Gabrielle Zoe, « L'interprétation évolutive par le juge OMC : Sophisme ou nécessité », *Revue générale de droit international public*, Vol. 122, n°1, 2018
- MATSUSHITA Mitsuo, SCHOENBAUM Thomas J., MAVROIDIS Petros C., HAHN Michael, *The World Trade Organization, Law, Practice and Policy*, The Oxford International Law Library, 3ème Edition, 2015
- ROSE-ACKERMAN Susan, BILLA Benjamin, « Treaties and National Security », *Journal of International Law and Politics*, Vol. 40, n°437, 2008
- SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Editions Bruylant, 2001
- SCHLOEMANN Hannes, OHLHOFF Stefan, « “Constitutionalization” and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence” », *The American Journal of International Law*, Vol. 93, n°2, April 1999
- VAN DEN BOSSCHE Peter, ZDOUC Werner, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, Cambridge University Press, 4ème Edition, 2012

## VI. Rapports et études

- Etude de la CNUCED, « La protection de la sécurité nationale dans les accords internationaux d'investissement », UNCTAD/DIAE/IA/2008/5 (2008)

## VII. Documents stratégiques

- European Commission, *European Security Strategy – A Secure Europe in a Better World*, adopté par le Conseil européen (12 December 2003). URL : <https://europa.eu/globalstrategy/en/european-security-strategy-secure-europe-betterworld> [consulté le 14 mars 2019]
- Ministère des Armées de la République de la France, *Livre blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale* (2013). URL : <https://www.defense.gouv.fr/portail/enjeux2/politique-de-defense/le-livre-blanc-sur-la-defense-et-la-securite-nationale-2013/livre-blanc-2013> [consulté le 14 mars 2019]

- Ministry of Defense of Italy, *The Italian White paper for International Security and Defense* (July 2015). URL : <https://rusi.org/publication/rusi-journal/italian-white-paper-international-security-and-defence> [consulté le 14 mars 2019]
- Russian Federation, *Russian National Security Concept* (2000). URL : <http://www.bits.de/EURA/natsecconc.pdf> [consulté le 14 mars 2019]
- The White House, *The National Security Strategy of the United States of America* (September 2002). URL : <https://www.state.gov/documents/organization/63562.pdf> [consulté le 14 mars 2019]
- United Kingdom, *National Security Strategy and Strategic Defence and Security Review 2015 - A Secure and Prosperous United Kingdom* (November 2015). URL : <https://www.gov.uk/government/publications/national-security-strategy-and-strategic-defence-and-security-review-2015> [consulté le 14 mars 2019]

#### VIII. Bases de données

- Base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC), approuvée par le Comité d'accès aux marchés de l'OMC le 27 novembre 1998 (G/MA/63). URL : <http://tariffdata.wto.org>

#### IX. Divers

- CDI, Projet d'articles sur la responsabilité internationale des États pour fait internationalement illicite, 2001
- *Defense Advanced Research Projects Agency*. URL : <https://search.darpa.mil/?query=silicon&page=1&pagesize=10&facet.field=ContentType&facet.field=Topic&facet.field=FileType&facet.field=Offices> [consulté le 14 mars 2019]
- « Strategic Materials », *Defense Logistics Agency*. URL : <https://www.dla.mil/HQ/Acquisition/StrategicMaterials/Materials/> [consulté le 14 mars 2019]
- « Silicium », *Encyclopédie Universalis*. URL : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/silicium/> [consulté le 14 mars 2019]
- LUCAS Thierry, « Des neurones dans un drone », *L'Usine Digitale*, 23 novembre 2014. URL : <https://www.usine-digitale.fr/article/des-neurones-dans-un-drone.N298266> [consulté le 14 mars 2019]

- Ministère de l'énergie et des ressources naturelles du Québec, « Minéraux industriels. Les cinq meilleures occasions d'affaires au Québec », Juin 2004. URL : <https://mern.gouv.qc.ca/mines/quebec-mines/2004-06/mineraux-silice.jsp> [consulté le 14 mars 2019]